



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » dans l'étang fédéral de Varesnes, commune de Varesnes

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate dans l'étang fédéral de Varesnes ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 8 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » sur l'étang fédéral de Varesnes, situé sur la commune de Varesnes.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Article 2 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information de l'étang.

Article 3 : Suivi

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer ».

Article 4 : Durée

Le parcours de pêche « sans tuer » est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Vairesnes, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 MARS 2021**

**La Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt**



Fabienne CLAIRVILLE